

d'un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, et qui entendra laisser le service auquel il s'est engagé pour cette période de temps, sera tenu de donner ou faire donner avis de son intention, au moins un mois avant l'expiration du dit engagement; et si aucune des dites 5 personnes laisse le dit service sans donner le dit avis, (bien que le terme d'engagement soit expiré,) elle sera considérée comme ayant déserté le dit service, et punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou supérieur sera tenu de donner à ses serviteurs, compagnons ou 10 engagés un pareil avis de son intention de ne pas les garder ou conserver à son emploi, après l'expiration de leur engagement: Pourvu toujours, que tout serviteur, compagnon et engagé, qui sera engagé pour un temps déterminé, pourra être déchargé et renvoyé à ou avant 15 l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître, maîtresse ou supérieur, en par celui-ci lui payant le montant entier des gages qu'il aurait reçus, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement; et si le terme est expiré, la personne qui sera ainsi 20 déchargée ou renvoyée sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où le dit avis aurait dû être donné, et celui de sa décharge ou renvoi comme susdit.

Proriso: les serviteurs pourront être déchargés en recevant le paiement de leurs gages pour le temps du congé.

Pénalité contre les serviteurs qui abandonneront leur ouvrage.

V. Et qu'il soit statué, que tout serviteur, compagnon 25 ou engagé, qui sera engagé pour l'espace d'un mois ou plus, ou à la pièce ou à l'entreprise, et qui désertera ou abandonnera le dit service ou la dite entreprise avant l'expiration du terme convenu, sera passible pour toute et chaque offense d'une amende ou pénalité n'excédant 30 pas cinq louis courant, et pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours.

Pénalité contre ceux qui logeront des serviteurs fugitifs.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui logera ou cachera sciemment aucun apprenti ou serviteur qui aura été engagé par acte ou engagement par écrit et qui 35 aura déserté le service de son maître, maîtresse ou supérieur,—ou qui excitera et engagera aucun apprenti ou serviteur à désertier tel service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis courant, et pourra être emprisonné pour une période de pas plus de 40 trente jours pour toute et chaque telle offense.

Comment les plaintes portées en vertu des quatre sections précédentes seront entendues et jugées.

VII. Et qu'il soit statué, que toute plainte pour contravention à aucune des quatre sections de cet acte qui précédent immédiatement la présente, pourra être entendue et décidée devant un juge de paix; lequel pourra 45 assigner le contrevenant à comparaître devant lui, et sur preuve de la signification de la dite assignation, procéder ou prononcer sur la dite plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant compareisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou plusieurs témoin ou témoins 50 dignes de foi assermentés devant lui; et il pourra con-